



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terrorisme

Question écrite n° 80467

Texte de la question

Alors que les menaces terroristes pèsent sur notre pays, l'intérêt national commande de mieux assurer le droit à la sûreté dans le respect des libertés individuelles. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui faire part des initiatives qu'il compte prendre afin de répondre à ces menaces dans le respect du nécessaire équilibre entre les exigences de la sécurité et la préservation des libertés de chaque citoyen.

Texte de la réponse

Pour assurer le droit à la sûreté des citoyens et dans le cadre d'une lutte proactive contre les réseaux terroristes, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a souhaité parfaire le dispositif législatif existant. La loi adoptée le 22 décembre 2005 relative à la lutte contre le terrorisme renforce ainsi les moyens des services spécialement habilités pour détecter et neutraliser le plus en amont possible les réseaux terroristes. Les mesures votées répondent aux évolutions de la menace qui pèse sur la France et aux procédés mis en oeuvre par les organisations terroristes pour porter atteinte aux institutions. Le recours aux dispositifs juridiques autorisés par le législateur a été strictement encadré afin de garantir le respect des libertés individuelles, en particulier la liberté d'aller et venir. Ainsi, en matière de vidéosurveillance, seuls les agents de la police et de la gendarmerie nationales, individuellement désignés et habilités, pourront être rendus destinataires des images et des enregistrements sur décision préfectorale après avis de la commission départementale. En cas d'urgence, l'avis est recueilli lors de la prochaine réunion de la commission. Dans le domaine de l'accès aux données de connexion électroniques, là aussi, seuls les agents individuellement désignés et habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales spécialement chargés de lutter contre le terrorisme seront habilités à en connaître. Les demandes d'accès, motivées, seront soumises à la décision d'une personne qualifiée désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions. Par ailleurs, ce n'est qu'en cas d'imminence d'une action terroriste que le juge des libertés pourra, à titre exceptionnel, décider que la garde à vue en cours d'une personne mise en cause pour crimes et délits constituant des actes de terrorisme, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80467

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11448

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2510